

## **VD\_GERICHTE ZA16.004336 vom 2. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA16.004336](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA16.004336)

FR: VD\_GERICHTE ZA16.004336 du 2 mai 2017

IT: VD\_GERICHTE ZA16.004336 del 2 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 131 I 153 consid. 3 ; 125 I 127 consid. 6c/cc). En l'occurrence, l'expertise requise par la recourante est vaine, la preuve d'une causalité qualifiée ne pouvant être apportée dans le cas concret (cf. consid. 5f et e ci-dessus).

- 22 -

#### **E. 7**

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; RSV 211.02.3]), à quoi s'ajoutent les débours par 61 fr. et la TVA au taux de 8 %, ce qui représente un montant total de 2'505 fr. 60 pour l'ensemble de l'activité déployée dans la présente cause. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, tandis que la recourante est rendue attentive qu'il lui incombera

- 23 - de rembourser le montant corrélatif dès que sa situation financière le lui permettra (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.